



DOCUMENT D'INFORMATION

La procédure de révocation de la citoyenneté

La capacité du gouvernement de révoquer la citoyenneté a toujours fait partie de la législation en matière de citoyenneté, et ce, depuis la première *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947.

Le processus actuel de révocation de la citoyenneté est entré en vigueur en mai 2015 dans le cadre de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*. Au titre de cette dernière, dans la plupart des cas, le pouvoir de révoquer la citoyenneté pour des motifs de fraude, de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels du gouverneur en conseil pour le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté. Le ministre a délégué ce pouvoir aux décideurs principaux du Ministère. Dans les cas de dissimulation de graves interdictions de territoire concernant la sécurité, la violation des droits de la personne ou des droits internationaux, des crimes de guerre ou la criminalité organisée, c'est la Cour fédérale du Canada est détient le pouvoir de décider.

Les décisions de révoquer la citoyenneté ne sont pas prises à la légère. Des analystes principaux hautement qualifiés d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) sont autorisés à prendre des décisions en matière de révocation. IRCC hiérarchise les cas pour se pencher sur :

- la fraude organisée ou grave, comme les enquêtes en cours en matière de fraude à grande échelle et la fraude en matière de résidence;
- la criminalité non déclarée;
- la fraude en matière d'identité;
- les cas devant être traités rapidement, y compris lorsqu'une personne a présenté d'autres demandes auprès du Ministère, lesquelles ne sont pas encore réglées, ou est liée à de telles demandes (parrainage, attribution de la citoyenneté, preuves, renonciation, passeport, etc.).

Voici les étapes suivies dans le cadre du processus visant à déterminer si la citoyenneté peut être révoquée pour cause de fraude, de fausses déclarations ou de dissimulation intentionnelle de faits essentiels :

1. **Enquête initiale** : Si une fraude, une fausse déclaration ou une dissimulation intentionnelle de faits essentiels est découverte, ou si le Ministère reçoit une information à cet égard, la Division des enquêtes et des cas exceptionnels d'IRCC mène une enquête, recueille des éléments de preuve pertinents et, au besoin, assure la liaison avec les partenaires d'application de la loi, comme la GRC et l'ASFC.
2. **Décideur** : Les éléments de preuve sont remis à une division distincte d'IRCC, où ils sont examinés par un analyste principal (décideur). Ce dernier étudie tous les éléments

de preuve du dossier de la personne en cause, y compris toute information sur les circonstances personnelles dont disposerait le Ministère. Le décideur détermine si la preuve est suffisante pour remettre un avis d'intention de révoquer la citoyenneté.

Parmi les circonstances personnelles, mentionnons les suivantes :

- la mesure dans laquelle la personne en cause a participé à la fraude;
- l'âge de la personne;
- le temps que la personne a passé au Canada avant d'obtenir la citoyenneté, et le temps écoulé depuis qu'elle a obtenu la citoyenneté;
- l'étendue des liens de la personne au Canada;
- l'existence de problèmes de santé graves;
- toute répercussion négative qu'une révocation pourrait avoir sur la personne.

Si on décide de ne pas délivrer d'avis d'intention de révoquer la citoyenneté, le dossier de la personne est fermé. Si un avis d'intention de révoquer la citoyenneté est délivré, il :

- précisera clairement les éléments de preuve qui suggèrent de fausses déclarations potentielles;
- énoncera les facteurs dont pourrait tenir compte le décideur pour déterminer si la tenue d'une audience est requise;
- offrira à la personne l'occasion de présenter des observations, notamment des circonstances personnelles, pour exposer les raisons pour lesquelles sa citoyenneté ne devrait pas être révoquée. La personne concernée dispose de 60 jours pour remettre ses observations, et elle peut demander une prolongation, au besoin.

3. **Audience** : Suivant la réception des observations, le décideur déterminera si une audience est nécessaire en fonction des facteurs suivants prévus dans le [Règlement sur la citoyenneté](#) :

- l'existence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;
- l'incapacité pour la personne en cause de présenter des observations écrites.

L'audience est inquisitoire. Il s'agit d'un processus informel visant à soulever des questions de fait et à obtenir des éclaircissements sur toute contradiction qu'aurait notée le décideur. L'audience donne également à la personne en cause l'occasion de répondre aux questions soulevées par le décideur et de présenter des observations.

4. **Prise de décision** : Suivant l'évaluation de toute la preuve et des observations présentées par la personne en cause, y compris les circonstances personnelles, le décideur prendra la décision de révoquer ou non la citoyenneté. Les personnes dont la citoyenneté est révoquée sont informées de la décision d'IRCC et reçoivent les motifs

écrits par la poste. Ces personnes peuvent présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale. Après l'examen, la Cour fédérale peut confirmer la décision ou renvoyer l'affaire en vue d'un nouvel examen.

5. Si les fausses déclarations ont été faites au cours du processus de demande de citoyenneté, les personnes dont la citoyenneté est révoquée redeviennent des résidents permanents. Si les fausses déclarations ont été faites au cours du processus de demande d'asile ou d'immigration, ces personnes redeviennent des étrangers.